

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 21 mai 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 21 mai 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel interjeté par M. A, titulaire d'une officine sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 décembre 2005, dirigé contre la décision du 2 décembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un an, suite à la plainte du 4 mars 2005 qui avait été formulée à son encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre ; dans sa requête en appel, M. A estime que sa demande de sursis à statuer dans l'attente du jugement pénal aurait dû être acceptée ; sur le fond, il considère que ses explications n'ont pas été suffisamment prises en compte et qu'il en va de même concernant l'appréciation du contexte conflictuel existant entre pharmaciens et vétérinaires ; enfin, M. A estime que les juges de première instance ont retenu à tort une prétendue détention irrégulière de strychnine alors que ce fait n'a nullement été établi ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par la présidente du conseil central de la section A des pharmaciens d'officine, enregistré le 5 janvier 2006 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la même décision ; l'appelante estimait qu'en raison du manque de conscience de M. A de ses devoirs professionnels, la sanction prononcée à son encontre devait être aggravée ou, à tout le moins, maintenue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 4 mars 2005 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et dirigée à l'encontre de M. A ; le plaignant indiquait qu'une enquête avait été menée dans l'officine de M. A par la gendarmerie nationale, la direction des services vétérinaires de ... et l'inspection régionale de la pharmacie de la région Centre ; il avait été constaté des infractions susceptibles de mettre en danger la santé publique et le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale, à savoir la délivrance sans ordonnance et/ou sans inscription à l'ordonnancier de spécialités à usage humain contenant des substances vénéneuses, des délivrances fictives de spécialités dans le but de recevoir des remboursements indus par les organismes d'assurance maladie, la détention et la délivrance de strychnine interdite à la vente et la délivrance, en très grosses quantités, sans ordonnance, de médicaments vétérinaires destinés aux animaux de rente ;

Vu le mémoire produit au bénéfice de M. A et enregistré comme ci-dessus le 31 janvier 2006 ; l'intéressé s'étonnait de l'appel a minima formé par la présidente du conseil central de la section A puisque celle-ci s'était faite jusque là le défenseur des pharmaciens délivrant des médicaments vétérinaires compte tenu du contexte légal, mais également des discussions en cours avec les vétérinaires ;



Vu le courrier en réplique produit par la présidente du conseil central de la section A et enregistré comme ci-dessus le 22 février 2006 ; la signataire revenait sur la demande de sursis à statuer formulée par M. A en première instance ; elle faisait remarquer que la plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales se fondait sur des procès verbaux et constats de l'Inspection de la pharmacie et ne visait que des manquements aux dispositions déontologiques ; il n'était donc nullement besoin d'attendre le résultat de l'instruction pénale ; en ce qui concerne les produits repris et délivrés une seconde fois, la présidente du conseil central de la section A soulignait que le caractère fréquent ou ponctuel de ses actes était sans importance ; de même, il importait peu que M. A ait agi pour un motif humanitaire, le principe étant que tous les médicaments rapportés à l'officine devaient être détruits dans tous les cas ; concernant les facturations et avoirs, la présidente du conseil central de la section A indiquait que le pharmacien se devait d'être irréprochable, les facturations devant correspondre aux dispensations ; concernant le défaut d'inscription à l'ordonnancier, la présidente du conseil central soulignait que M. A semblait assimiler, à tort, l'inscription à l'ordonnancier à un acte secondaire à la facturation ; enfin, concernant la dispensation des médicaments vétérinaires, il était indiqué que l'Ordre ne pouvait adopter une attitude de soutien à l'égard des pharmaciens qui se livraient à des pratiques condamnables à grande échelle ; en l'espèce, les constats effectués par la gendarmerie, la direction des services vétérinaires et l'inspection avaient permis d'établir la multiplicité et la gravité des infractions commises par M. A ; celui-ci avait notamment procédé à des expéditions massives vers le département du ...de spécialités vétérinaires acquises par un intermédiaire non habilité, sans se préoccuper du devenir des spécialités ;

Vu le mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 9 mars 2006 ; l'intéressé reprenait ses argumentations de première instance et d'appel ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par la présidente du conseil central de la section A et enregistré comme ci-dessus le 6 avril 2006 ; la signataire demeurait sur ses précédentes positions ;

Vu l'ultime mémoire en défense produit au bénéfice de M. A et enregistré comme ci-dessus le 2 mai 2006 ; l'intéressé estimait qu'en l'absence de conclusions de l'enquête pénale, il ne pouvait être raisonnablement statué dans ce dossier sur le plan disciplinaire ; concernant les médicaments repris puis délivrés une seconde fois, il convenait selon M. A de ne pas opérer de confusion entre son comportement et celui de certains confrères qui avaient proprement détourné le processus CYCLAMED ; M. A, en effet, n'avait pas cherché à tirer profit de la revente de médicaments rapportés à l'officine, mais avait simplement délivré, à titre gratuit, à des clients habituels quelques boîtes de médicaments qui avaient été ramenées par d'autres clients, l'examen de ces boîtes ayant conduit M. A à constater qu'elles n'avaient, en aucun cas, subi la moindre altération ; sur la dispensation des médicaments vétérinaires, M. A souligne, à nouveau, les problèmes liés à l'adaptation de la législation en vigueur ; il souligne que ces difficultés ont conduit certains éleveurs à faire appel à ses services et, compte tenu de la distance les séparant de l'officine, à mandater un tiers chargé de leur rapporter les médicaments ; l'intervention de ce tiers n'empêchait bien évidemment pas M. A de remplir son obligation d'information et de conseil vis-à-vis des éleveurs qui le sollicitaient ; référence est faite à une prise de position du président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, M. PARROT, en date du 13 mars 2006

Vu l'ultime mémoire en réplique produit par la présidente du conseil central de la section A et enregistré comme ci-dessus le 30 mai 2006 ; la signataire maintenait qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre remise à titre gracieux et revente à d'autres patients de médicaments rapportés à l'officine ; en tout état de cause, elle faisait remarquer que l'article L 4211-2 du code de la santé publique n'avait autorisé, selon elle, la pratique de la collecte et de la redistribution des médicaments non utilisés qu'aux organisations humanitaires agréées et que, de plus,



aucun décret d'application de cet article n'avait jamais été publié ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A assisté de son conseil au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 juin 2006, par le Rapporteur ; M. A a tenu à souligner qu'il exerçait dans des conditions difficiles liées à la désertification médicale de son secteur ; ceci l'obligeait parfois à faire face à des demandes pressantes de certains patients ; il reconnaissait avoir fait quelques bêtises, notamment dans la délivrance de médicaments mais, depuis l'inspection, affirmait avoir décidé de ne plus jamais honorer d'anciennes ordonnances, ni faire l'avance de médicaments ; par ailleurs, il affirmait avoir arrêté toute activité de vente de produits vétérinaires et de préparations taupicides;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-3, R 4235-9, R 4235-10, R 4235.12, R 4235-22 et R 4235-64 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R ;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me CASSART, conseil de M. A ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que M. A a été poursuivi devant les instances disciplinaires en raison de plusieurs anomalies constatées lors d'une visite d'inspection et d'une perquisition de son officine le 5 janvier 2004 qu'il lui a été reproché la délivrance sans ordonnance ou sans inscription à l'ordonnancier de spécialités renfermant des substances vénéneuses, la reprise auprès de certains clients de médicaments déjà remboursés par les caisses d'assurance maladie avec l'octroi d'un avoir en contrepartie, et la remise, à titre gratuit, de certains de ces médicaments à d'autres patients dans le besoin, la détention d'une substance interdite à la vente, à savoir de la strychnine sous forme de taupicide, enfin le non respect des règles de délivrance de spécialités vétérinaires à prescription obligatoire ;

Considérant qu'à l'exception de la vente de strychnine, pour laquelle M. A invoque une confusion avec des produits voués à la destruction, les faits ne sont pas sérieusement contestés ; qu'ils ont donné lieu à la condamnation de l'intéressé par le tribunal correctionnel de ..., le 14 mars 2007, à la peine de 2300 € d'amende ; qu'en l'absence d'appel, le jugement est définitif et ses contestations s'imposent au juge disciplinaire ; que M. A invoque pour sa défense les difficultés auxquelles sont confrontés tous les confrères souhaitant s'impliquer dans l'exercice de la pharmacie vétérinaire en raison, notamment, d'une législation inadaptée, le caractère très limité de sa pratique des avoirs qui ne traduisait pas une volonté d'enrichissement personnel mais le souci de venir en aide à des personnes indigentes et une mauvaise gestion de l'outil informatique en ce qui concerne les inscriptions à l'ordonnancier ; qu'il y a lieu de prendre en compte ces différents éléments et de modérer la sanction prononcée en première instance ; qu'il convient donc de rejeter l'appel a minima de la présidente du conseil central des pharmaciens d'officine et de faire une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant à six mois la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A, tout en assortissant celle-ci du sursis pendant trois mois ;



DÉCIDE :

- Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A est ramenée d'une durée d'un an à une durée de six mois et se trouve assortie du sursis pendant trois mois ;
- Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} septembre 2007 au 30 novembre 2007 inclus ;
- Article 3 : La décision en date du 2 décembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 4: Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté ;
- Article 5 : L'appel a minima formé par la présidente du conseil central des pharmaciens d'officine à l'encontre de la décision rendue le 2 décembre 2005 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre est rejeté ;
- Article 6 : La présente décision sera notifiée
- à M. A ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre ;
 - au président du conseil central des pharmaciens d'officine ;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
 - et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Centre.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 21 mai 2007 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
M. PARROT - Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M. COATANEA - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. JOUENNE - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MONTEL - M. NADAUD - Mme QUEROL-FERRER - M. ROBERT - Mme SURUGUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. LABOURET - M. ANDRIOLLO - VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé publ - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
M. Bruno CHÉRAMY
Signé

